



*Communauté de Communes  
FerCher Pays Florentais*



## **REGLEMENT**

# **GENERAL DE LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE**



# SOMMAIRE

<b>Chapitre I</b>	<b>Dispositions générales</b>
Article 1	- Objet du règlement
Article 2	- Obligations du service
Article 3	- Obligations générales des abonnés et Modalités de fourniture de l'eau
	3.1. Obligations générales des abonnés
	3.2. Modalités de fourniture de l'eau
Article 4	- Composition du branchement
Article 5	- Conditions d'établissement du branchement
<b>Chapitre II</b>	<b>Abonnements</b>
Article 6	- Règles générales concernant les abonnements ordinaires
Article 7	- Cessation – renouvellement – mutation et transfert des abonnements ordinaires
Article 8	- Redevances
Article 9	- Abonnements temporaires
Article 10	- Abonnements pour lutte contre l'incendie
<b>Chapitre III</b>	<b>Branchements – Compteurs et installations intérieures</b>
Article 11	- Mise en service des branchements et compteurs
Article 12	- Installations intérieures de l'abonné – fonctionnement et règles générales
Article 13	- Installations intérieures de l'abonné – cas particuliers
Article 14	- Installations intérieures de l'abonné – interdictions diverses
Article 15	- Manœuvre de robinet sous bouche à clé et démontage des branchements
Article 16	- Compteurs : relevés – fonctionnement et entretien
Article 17	- Compteurs : vérifications
<b>Chapitre IV</b>	<b>Paiements</b>
Article 18	- Paiement du branchement
Article 19	- Paiement des fournitures d'eau
Article 20	- Frais pour accès au réseau ou réouverture de branchement ou pour résiliation ou fermeture de branchement
<b>Chapitre V</b>	<b>Interruptions et restrictions du service de distribution</b>
Article 21	- Interruptions résultant de cas de force majeure et de travaux
Article 22	- Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution
Article 23	- Cas du service de lutte contre l'incendie
<b>Chapitre VI</b>	<b>Pénalités</b>
Article 24	- Pénalités pour infractions

**Chapitre VII            Dispositions d'application**

- Article 25    - Date d'application
- Article 26    - Modifications du règlement
- Article 27    - Abonnement
- Article 28    - Clause d'exécution

## **Chapitre I    Dispositions générales**

La Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais exploite en régie directe le service dénommé ci-après le Service des Eaux.

### ***Article 1      Objet du règlement***

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordée la fourniture d'eau potable provenant du réseau de distribution de la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais.

### ***Article 2      Obligations du service***

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et poses de compteurs sont établis sous la responsabilité du Service des Eaux de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 21, 22 et 23 du présent règlement.

### ***Article 3      Obligations générales des abonnés et Modalités de fourniture de l'eau***

#### **3.1. Obligations générales des abonnés**

Les abonnés sont tenus de payer les fournitures d'eau, ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux, que le présent règlement met à leur charge.

Les propriétaires seront seuls responsables envers les tiers de tous les dommages auxquels l'usage de leur concession d'eau pourrait donner lieu pour les installations situées aussi bien sous la voie publique que dans leur propriété.

Les abonnés devront avertir le Service des Eaux dès qu'ils auront constaté une fuite, anomalie ou défectuosité quelconque sur le branchement particulier. Il leur est strictement interdit, en toutes circonstances, de fermer ou de manœuvrer le robinet d'arrêt sous bouche à clé placée sous la partie du branchement située à l'extérieur de l'immeuble.

Le Service des Eaux pourra être amené à couper l'alimentation en eau d'un abonné, y compris en cas d'absence de ce dernier, en cas d'urgence (notamment pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts légitimes des autres abonnés, ou faire cesser un délit).

### 3.2. Modalités de fourniture de l'eau

La fourniture de l'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis d'un compteur ; elle ne peut pas faire l'objet de cession gratuite ou onéreuse de la part des abonnés.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du Service des Eaux une demande d'abonnement, qui entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Sur tout le territoire communautaire, le Service des Eaux est toujours maître d'ouvrage pour ce qui concerne la distribution de l'eau par le réseau public. Tous raccordements, extensions, modifications ou autre opération sur le réseau relèvent de sa seule compétence.

Dans le cas où la pression normale du réseau s'avérerait excessive ou insuffisante, compte tenu soit de la situation ou de la hauteur de l'immeuble pour une amenée normale de l'eau, soit d'un changement de pression rendu nécessaire, l'abonné sera tenu d'y pourvoir lui-même, à ses frais, en installant des appareils surpresseurs ou réducteurs de pression. En pareil cas, le projet d'installation d'appareillage devra, avant tout commencement des travaux, être approuvé par le Service des Eaux. L'entretien de cet appareil reste à la charge du propriétaire et la responsabilité du Service des Eaux ne pourra être mise en cause, en cas de mauvais réglage ou détérioration entraînant des dégâts à l'utilisateur ou à des tiers.

#### **Article 4      *Composition du branchement***

Le branchement comprend depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court :

- 1) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- 2) le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
- 3) la canalisation de branchement située sur le domaine public,
- 4) le robinet de fermeture générale de l'installation avant compteur,
- 5) le compteur,
- 6) le clapet anti-retour après compteur,
- 7) la canalisation sur le domaine privé.

Les éléments publics (1, 2, 3, 4, 5 et 6) sont entretenus par la Communauté de Communes Fercher-Pays Florentais.

Les éléments privés (7) sont installés et entretenus par l'abonné.

#### **Article 5      *Conditions d'établissement du branchement***

Un branchement sera établi pour chaque immeuble. La notion d'immeuble prise en compte dans le présent règlement correspond à un ensemble bâti.

Dans le cas d'un immeuble collectif, il sera établi un branchement unique équipé d'un compteur. Si le propriétaire souhaite une individualisation des contrats de fourniture d'eau, il devra se conformer aux prescriptions et procédures imposées par le Service des Eaux.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale, ou des bâtiments situés sur une même propriété et ayant le même occupant.

Le Service des Eaux fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur. Celui-ci doit être situé au plus près du domaine public.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service des Eaux, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le Service des Eaux demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le branchement ne sera réalisé qu'après acceptation d'un devis par le futur abonné. Tous les travaux d'installation du branchement jusqu'au compteur seront alors exécutés par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Jusqu'au compteur compris, le branchement est la propriété de la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais et fait partie intégrante du réseau. Le Service des Eaux prend à sa charge les réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Le regard pour compteur, ainsi que la partie du branchement située après compteur, en propriété privée, appartient au propriétaire de l'immeuble.

L'entretien à la charge du Service des Eaux ne comprend pas :

- les frais de remise en état des installations mises en place par le propriétaire après branchement,
- les frais de déplacement ou de modifications des branchements effectués à la demande de l'abonné,
- les frais de réparation résultant d'une faute de l'abonné,
- les frais de remplacement, ou remise en état, du regard pour compteur, situé en propriété privée.

## **Chapitre II Abonnements**

### ***Article 6 Règles générales concernant les abonnements ordinaires***

Les abonnements sont accordés aux propriétaires et usufruitiers des immeubles ainsi qu'aux locataires ou occupants de bonne foi. La vacance d'un immeuble pour lequel une résiliation n'aura pas été demandée engendra obligatoirement un abonnement aux frais du propriétaire dudit immeuble.

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

L'abonnement est souscrit pour une période de six mois avec tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réelle consommé à la date de souscription ainsi que le montant de l'abonnement calculé au prorata temporis.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et déterminé par relevé d'index à la date de départ, ainsi que le montant de l'abonnement calculé au prorata temporis.

Tout abonné peut consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le présent règlement s'il y a lieu, à la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais auprès du Service des Eaux.

#### **Article 7**      ***Cessation – renouvellement – mutation et transfert des abonnements Ordinaires***

L'abonné ne peut renoncer à son abonnement qu'en avertissant le Service des Eaux par tout moyen à sa convenance, dans un délai de sept jours minimum avant son départ. A défaut de cet avertissement, l'abonnement se renouvelle de plein droit par tacite reconduction.

Les frais de résiliation d'abonnement sont à la charge de l'abonné dans les conditions prévues à l'article 20.

En cas de changement d'abonné, pour quelque cause que ce soit, le nouvel abonné est substitué à l'ancien sans frais autres que ceux d'accès au réseau d'eau potable prévus à l'article 20.

L'ancien abonné ou, dans le cas de décès, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial. En aucun cas, le nouvel abonné ne pourra être tenu pour responsable des sommes dues par le précédent abonné.

#### **Article 8**      ***Redevances***

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le Conseil Communautaire. Ces tarifs comprennent :

- des charges fixes semestrielles regroupées sous le terme « abonnement » et qui correspondent à la gestion, l'entretien et le renouvellement du comptage ainsi que la location dudit compteur proportionnellement à son diamètre,
- une redevance au mètre cube d'eau réellement consommée.

#### **Article 9**      ***Abonnements temporaires***

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

#### **Article 10**      ***Abonnements pour lutte contre l'incendie***

Les réseaux intérieurs de défense incendie seront alimentés par la canalisation de branchement ayant fait l'objet d'un abonnement ordinaire.

Il appartient au propriétaire de s'assurer de l'état de fonctionnement du réseau intérieur de lutte contre l'incendie.

L'abonné renonce à rechercher le Service des Eaux en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations et notamment de ses prises d'incendie.

### **Chapitre III Branchements – Compteurs et installations intérieures**

#### ***Article 11 Mise en service des branchements et compteurs***

L'acquisition, la pose et l'entretien du compteur sont à la charge de la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais.

Le compteur doit être placé dans un regard situé dans le domaine privé, sauf exceptions dues à difficultés techniques, et en tout état de cause en limite du domaine public, de façon à être accessible en tout temps aux agents du Service des Eaux.

Si le compteur est placé à l'intérieur d'un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service des Eaux compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure. Si la consommation d'un abonné ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le remplacement du compteur pourra être proposé par le Service des Eaux afin de satisfaire ces besoins. L'opération s'effectuera alors aux frais de l'abonné.

L'abonné doit signaler sans retard au Service des Eaux tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur.

Toute fuite située après compteur est à la charge de l'abonné.

#### ***Article 12 Installations intérieures de l'abonné – fonctionnement et règles générales***

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisation après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais.

Le Service des Eaux est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil défectueux qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service des Eaux peut imposer un dispositif anti-bélier.



Conformément au règlement sanitaire (Protection des réseaux de distribution d'eau potable destinée à la consommation humaine – Bulletin Officiel N° 87.14 bis), les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou tout autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution d'eau publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le Service des Eaux, la Direction des Affaires Sanitaires et Sociales ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Le Service des Eaux se réserve le droit expressément de vérifier à toute époque, les installations intérieures en ce qui concerne les actions dommageables qu'elles pourraient avoir sur la distribution publique, sans que les vérifications engagent sa responsabilité tant auprès des tiers que des abonnés, qui doivent faciliter ces opérations sous peine de fermeture de leur branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant l'absence prolongée des usagers, les abonnés peuvent demander au Service des Eaux, avant leur départ, la fermeture de leur branchement. Les frais de résiliation temporaire et de nouvel accès au réseau seront à leur charge dans les conditions prévues à l'article 20.

### ***Article 13 Installations intérieures de l'abonné – cas particulier***

Tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute communication entre ces canalisations et la distribution intérieure après compteur est formellement interdite.

L'emploi d'appareil pouvant créer une aspiration dans la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Il en est de même des dispositifs ou appareils qui permettraient le retour d'eau de l'installation intérieure vers le réseau. En particulier, les abonnés possesseurs de générateurs d'eau chaude doivent munir la canalisation amenant l'eau froide à ces appareils, de clapets de retenue, entretenus en bon état pour éviter, en toutes circonstances, le retour de l'eau chaude vers le compteur.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des installations intérieures et du branchement comme dispositif de mise à la terre des installations et appareillages électriques de l'abonné est interdite.

Toute infraction aux dispositions précitées entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement.

#### **Article 14    *Interdictions diverses***

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement et sans préjudice de poursuites que le Service des Eaux pourrait exercer contre lui :

- d'amener l'eau depuis son immeuble dans une autre propriété,
- de céder ou transférer à un tiers quelconque ses droits à fourniture d'eau, sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer aucun piquage, ni aucun orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement, depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier la disposition du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs ou cachets, ou d'en empêcher l'accès aux agents du service de l'eau,
- de refuser au Service des Eaux, pour quelque motif que ce soit, toute intervention sur branchement en domaine privé, qu'elle soit à la charge ou non de l'abonné. Cette prescription est notamment valable pour les fuites avant compteur.
- de refuser au Service des Eaux de procéder au déplacement du compteur depuis l'habitation jusqu'en limite de propriété, si les circonstances l'exigent,
- de faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge, avant le compteur général,
- de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement avant compteur,
- de mettre en place tout dispositif, quel qu'il soit, sur des branchements ou des installations intérieures, même avec robinets fermés, pouvant servir à mettre en communication les canalisations d'eau, provenant de la distribution publique avec des canalisations particulières contenant des eaux d'origine différentes ( eaux de pluie, de rivière, de nappes souterraines, etc...) ou des eaux usées,
- de déposer lui-même le compteur.

Toute infraction aux dispositions du présent article constitue soit un délit, soit une faute grave, et expose l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais pourrait exercer contre lui.

#### **Article 15    *Manœuvre de robinet sous bouche à clé et démontage des branchements***

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée aux agents du Service des Eaux ou à ceux du service de sécurité, et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service des Eaux ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur. Les matériaux à provenir du démontage restent la propriété du Service des Eaux.

#### **Article 16    *Compteurs : relevés – fonctionnement et entretien***

Les compteurs sont fournis par la Communauté de Communes Fercher-Pays Florentais qui se charge de leur entretien. Ces prestations font l'objet d'une tarification de location à l'année fixée par le Conseil Communautaire ; cette tarification diffère en fonction du calibre du compteur installé.

Toutes facilités doivent être accordées au Service des Eaux pour le relevé du compteur qui a lieu une fois par an. Si, à l'époque d'un relevé, le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de sept jours. Si aucun relevé ne peut avoir lieu ou si la carte n'est pas retournée au Service des Eaux, une estimation de consommation, qui pourra être majorée, sera établie sur la base des trois dernières années. En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service des Eaux est en droit d'exiger de l'abonné de convenir d'un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur, faute de quoi, le Service des Eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement. Il en sera de même en cas de fermeture prolongée d'une propriété.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé ; à défaut, l'évaluation du volume d'eau consommé sera établi proportionnellement à la moyenne des consommations des trois années antérieures.

L'abonné doit prendre, à ses risques et périls, toutes les précautions pour garantir son compteur contre les gelées, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers. Si le compteur était mis hors d'usage par inobservation de ces précautions, le Service des Eaux facturera la dépose, repose et fourniture d'un compteur neuf.

Ne sont réparés ou remplacés, aux frais du Service des Eaux, que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'usager et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation du compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'abonné dans la protection du compteur, chocs extérieurs...) sont effectués par le Service des Eaux aux frais de l'abonné.

Les dépenses ainsi engagées par le Service des Eaux pour le compte d'un abonné font l'objet d'un mémoire dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les autres factures.

### ***Article 17    Compteurs : vérifications***

L'abonné a le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle peut être effectué sur place par un jaugeage effectué par les agents du Service des Eaux. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage. La demande d'étalonnage devra obligatoirement être formulée par écrit ; le compteur sera contrôlé par le service des Instruments de Mesure ou par un atelier spécialisé agréé par le service précité.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné ainsi que les frais de dépose et repose d'un nouveau compteur par le Service des Eaux. De plus, la consommation comptabilisée sur le compteur ayant fait l'objet du contrôle restera à la charge de l'abonné.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure, les frais de vérification sont supportés par le Service des Eaux. Seule la dernière facture proportionnelle au volume comptabilisé pourra être rectifiée.

Le Service des Eaux a également le droit de procéder à tout moment et à ses frais, à la vérification des compteurs de ses abonnés.

## **Chapitre IV Paiements**

### ***Article 18 Paiement du branchement***

Après acceptation du devis présenté par le Service des Eaux, la réalisation de toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement. Un mémoire est établi par le Service des Eaux sur la base du bordereau de prix préalablement fixé par le Conseil Communautaire ou sur la base d'un devis de prestataire privé.

### ***Article 19 Paiement des fournitures d'eau***

La redevance d'abonnement représentant la location et l'entretien du compteur est exigible au semestre ; son montant est dû en tout état de cause.

Les redevances de fournitures d'eau font l'objet de deux facturations :

- 1) Facture intermédiaire appelée acompte estimé, établie au cours du premier semestre de chaque année. Son montant est calculé par application d'un pourcentage de 50 % sur le volume consommé l'année précédente. Dans le cas où aucun arriéré de consommation ne peut être pris en référence (nouvel abonné, pose d'un nouveau compteur) une facture représentative du volume consommé sera établie seulement après le premier relevé d'index du compteur.
- 2) Facture de fin d'exercice établie au cours du deuxième semestre, après relevés et lecture des index du compteur de l'abonné sur la base du volume réellement consommé, déduction faite du volume estimé sur la facturation du premier semestre.

Les deux facturations comprennent notamment les éléments suivants :

- |   |  |
|---|--|
| - distribution de l'eau :                 | abonnement<br>consommation<br>prélèvement sur la ressource en eau  |
| - collecte et traitement des eaux usées : | consommation   |
| - organismes publics :                    | lutte contre la pollution<br>modernisation des réseaux de collecte |
| - T.V.A.                                  |  |

Les facturations appliquées pour les abonnements temporaires sont identiques à celles appliquées pour les abonnements ordinaires.

Les redevances sont mises en recouvrement par la Trésorerie de Saint Florent Sur Cher, habilitée à en faire poursuivre le versement par tous moyens de droit.

La facture doit être acquittée avant la date limite mentionnée sur celle-ci.

Toute réclamation relative à la consommation doit être adressée par écrit au Service des Eaux dont l'adresse figure sur la facture.

En cas de résiliation d'abonnement avant la période de relevé annuel, le Service des Eaux procédera au relevé d'index à la demande de l'abonné afin qu'un solde de consommation soit facturé ; un ajustement sera calculé en fonction de l'acompte estimé au premier semestre avec remboursement en cas de trop perçu initialement réclamé.

**Article 20      *Frais d'accès au réseau ou réouverture de branchement – frais de résiliation ou de fermeture de branchement***

Les dépenses d'accès au réseau ou réouverture de branchement pour tout nouvel abonné ainsi que les dépenses de résiliation d'abonnement ou fermeture de branchement pour tout usager procédant à une rupture de contrat d'abonnement sont à la charge de l'abonné.

La réouverture d'un branchement fermé par le Service des Eaux selon les causes citées à l'article 16 occasionnera des dépenses identiques à la charge de l'abonné.

Le montant de ces dépenses est fixé pour chaque opération par le Conseil Communautaire.

Les prestations d'accès au réseau ou ouverture de branchement ainsi que les frais de résiliation ou fermeture de branchement pour les abonnements temporaires sont à la charge de l'abonné.

**Chapitre V      Interruptions et restrictions du service de distribution**

**Article 21      *Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux***

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au Service des Eaux pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau résultant de gelée, de sécheresse, de réparation, d'arrêt des pompes, de la rupture des conduites, de tout accident survenu au réseau, de l'exécution de travaux prévus ou imprévus, ou de tout autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans la conduite publique.

**Article 22      *Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution***

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service des Eaux a, à tout moment, le droit d'apporter des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution, ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais se réserve le droit de procéder à la modification du réseau de distribution ainsi que de la pression du service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent en être modifiées, sous réserve que le Service des Eaux ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences desdites modifications.

### ***Article 23 Cas du service de lutte contre l'incendie***

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les abonnés doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées dans l'intérêt de l'intervention des sapeurs-pompiers sans que les abonnés puissent faire valoir un droit quelconque de dédommagement.

La manœuvre des robinets sous bouche à clé et bouches de poteaux d'incendie incombe aux seuls Service des Eaux et de protection contre l'incendie.

Le débit maximum dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à « gueule bée ». Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

## **Chapitre VI Pénalités**

### ***Article 24 Pénalités pour infraction***

Indépendamment du droit que le Service des Eaux se réserve en vertu des dispositions précédentes de suspendre les fournitures d'eau, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées soit par les agents du Service des Eaux, soit par le Président ou ses délégués, et peuvent donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## **Chapitre VII Dispositions d'application**

### ***Article 25 Date d'application***

Le présent règlement, adopté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 16 mars 2010, est applicable dès son approbation par la Préfecture du Cher. Il annule et remplace tout règlement antérieur. Il est disponible et consultable au Service des Eaux, ainsi que sur le site INTERNET de la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais ([www.cc-fercher.fr](http://www.cc-fercher.fr)).

### ***Article 26 Modifications du règlement***

Les modifications au présent règlement peuvent être décidés par le Conseil Communautaire et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

### ***Article 27 Abonnement***

L'abonnement tel que défini par le présent règlement s'applique de façon tacite à tous les bénéficiaires d'un raccordement au réseau de distribution d'eau potable recensé au fichier du Service des Eaux.

### ***Article 28 Clause d'exécution***

Le Président de la Communauté de Communes FerCher-Pays Florentais, la Direction Générale des Services, la Direction des Services Techniques, le Trésorier de Saint Florent Sur Cher, les agents du Service des Eaux habilités à cet effet, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.